



Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale

Examen du 14 janvier 2019

NB. *Veillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui. Les deux parties de l'examen auront une importance égale dans la note finale. Veuillez traiter ces deux parties sur des feuillets séparés.*

Procédure pénale (50%) :

Jean est domicilié à Versoix (Canton de Genève). Une catapulte géante appartenant à son cousin **Georges** est stationnée dans son jardin. Une nuit, au moyen de la machine, il lance un gros projectile enflammé en direction de la grange de **Paul**, son ennemi juré, qui se trouve à Coppet (Canton de Vaud). En quelques instants, la grange et son contenu sont détruits par les flammes. **Jean** est fou de joie d'avoir réussi son coup.

Le Ministère public vaudois se saisit immédiatement de l'affaire et ouvre une instruction contre **Jean** du chef d'incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP. **Paul** vous consulte en soulignant que le caractère inter-cantonal des faits impose, selon lui, que l'instruction soit menée par le Ministère public de la Confédération.

1. Le Ministère public vaudois est-il compétent ?

Partant du principe que l'instruction est en mains du ministère public compétent, ce dernier requalifie les faits d'incendie par négligence (art. 222 CP) et prononce contre **Jean** une ordonnance pénale qui le condamne à 120 jours-amende avec sursis. Ne parvenant pas à notifier l'ordonnance à **Jean**, le procureur en charge décide de procéder par voie de publication dans la Feuille officielle en application de l'art. 88 CPP. Par le plus grand des hasards, **Jean** voit la publication, mais plus d'un mois après que l'avis a été publié. **Jean** envoie immédiatement une lettre d'opposition que le ministère public considère toutefois comme tardive.

2. Quel(s) argument(s) pouvez-vous développer pour contester la validité de cette ordonnance pénale, en vous plaçant exclusivement sous l'angle des droits fondamentaux ?

Partant du principe que le Procureur accepte l'opposition de **Jean** et qu'il décide de maintenir son ordonnance pénale et de renvoyer la procédure devant le Tribunal de première instance, toujours pour incendie par négligence.

3. Le Tribunal peut-il prononcer une peine de 180-jours-amende sans sursis (n'examinez la question que sous l'angle procédural) ?

Dans son jugement, le Tribunal de première instance reconnaît **Jean** coupable et prononce la confiscation de la catapulte sur la base de l'art. 69 CP.

4. Quelle est la voie de recours contre cette confiscation et qui peut recourir pour tenter de la faire annuler ?



Contrairement au scénario qui précède, le Tribunal constate que l'action pénale est prescrite.

5. Quelle est la décision que rendra le Tribunal compte tenu de ce constat ?
6. Quelle est la voie de recours ouverte contre cette décision et devant quelle autorité ?

Remarque :

- *sauf indication contraire vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement*

Procédure civile (50%) :

730'000
Thérèse et Sergio, seuls héritiers (domiciliés à Genève) mais incapables de s'entendre, ont tous deux accepté la succession (non partagée à l'heure actuelle) de leur père **Léonard**, décédé il y a quelques mois. A l'époque déjà **Louis**, locataire d'une villa appartenant à feu **Léonard** sise à Lugano et en laquelle il est domicilié, avait accumulé des arriérés de loyers pour CHF 38'000, non remboursés à ce jour. Peu avant le décès de **Léonard**, ce dernier et **Louis** étaient convenus par échange de courriels qu'en l'absence de remboursement d'ici au 31 octobre 2018 le premier nommé pourrait assigner son locataire à Genève en vue d'obtenir son dû.

→ débauté
Sergio a décidé de "*faire cavalier seul*" et a introduit une action en paiement contre **Louis** en agissant directement devant le Tribunal des Baux et Loyers à Genève (ci-après TBL), évitant de la sorte "*une procédure de conciliation d'emblée inutile*".

Veuillez répondre aux questions suivantes (indépendamment les unes des autres et partant du principe que la procédure de l'art. 257 CPC n'est pas applicable):

- sommaire (cas civil)
1. Quelle est la procédure applicable *in casu* devant le TBL ?
 2. **Sergio** est-il habilité à agir directement devant le TBL ? A supposer que non, quelle en serait la conséquence procédurale ?
 3. **Sergio** peut-il agir à Genève ? **Louis** entend le contester et vient de recevoir un jugement dûment motivé (le 9 janvier pour être précis) par lequel le TBL admet sa compétence: **Louis** dispose-t-il d'une voie de droit pour contester ce jugement, si oui laquelle et dans quel délai doit-il agir ?
 4. A supposer que le TBL tranche au fond, quelle décision rendra-t-il ?

Nom: Samsen

Prénom: Clara

5,75

Professeur/Professeure: M. Jeanneret

2,9

Epreuve: Procédure pénale

Date: 14.01.19

+0,25

Objet pénal

1) Lorsque l'infraction est commise en Suisse, l'autorité compétente est celle du lieu de commission de l'acte (art. 31 al. 1^{er} CPP). L'autorité du lieu du résultat n'est compétente que si le résultat seul s'est produit en Suisse (art. 31 al. 2^e phrase CPP). A contrario, si une infraction est commise seulement en Suisse et que le résultat survient dans un autre canton que celui de la commission, le canton du lieu de commission est uniquement compétent.

En l'espèce, Y a lancé le projectile enflammé qui a causé l'incendie depuis son jardin à Versaix dans le canton de GE. Le lieu de commission est donc Versaix. Le résultat, ^{produit à lui} s'est produit en Suisse dans le canton de VD (l'incendie dans le jardin de P). Le seul tribunal / MP compétent est donc celui de GE en application de l'art. 31 al. 1 CPP et le MP vaudois n'est donc pas compétent.

0,45

Quant à l'affirmation de Paul, elle est erronée car l'incendie ne fait pas partie des infractions de compétence fédérale selon les art. 23-26 CPP. Le MP de la CH ne mène pas l'instruction.

+ 22 CPP

2) L'art. 6 § 1 CEDH s'applique en cas d'accusation en matière pénale, notion qui est définie par la jurisprudence Engel. Il faut analyser la classification en droit national (ici infraction de droit pénal dans le CP), la nature de l'accusation et de l'infraction (ici l'objet du reproche est un incendie, la norme transgressée est pénale et a un but de répression et de dissuasion) et il faut enfin analyser l'intensité, la nature et la sévérité de la sanction,

ici il s'agit de 120 jours. amende avec sursis, une sanction typiquement pénale. On peut donc conclure que l'accusation en matière pénale est donnée et que l'art. 6 §1 CEDH s'applique.

L'art. 6 §1 CEDH (cum 32 al. 2 Cst) cause le droit d'être entendu dont on peut déduire le droit d'obtenir une décision motivée. En l'espèce, Y n'a pas reçu personnellement de décision ^{il a proprement parlé} (et on ne sait pas si celle-ci est motivée). Y est simplement "tombé dessus" si bien qu'on peut en déduire qu'il n'a pas obtenu, stricto sensu, de décision. Il y a donc une violation du droit d'être entendu.

⑦

L'accusé bénéficie en outre de garanties spécifiques de la CEDH. Le statut d'accusé est octroyé à partir du moment où l'autorité adresse un reproche à quelqu'un et il s'agit d'une notion autonome du droit national.

En l'espèce, Y est soupçonné puis condamné ^{par le HP} pour homicide par négligence et a ainsi le statut d'accusé. Il bénéficie des garanties spécifiques qui découlent de ce statut. En particulier, il doit être informé de ce qui lui est reproché (art. 6 § let. a CEDH, art. 32 al. 2 Cst) et ici il n'est pas clair si Y a été interrogé durant l'instruction et si on l'a dûment informé de ce qui lui était reproché.

* En outre, l'art. 6 §1 CEDH cause le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant (art. 6 §1 CEDH + 30 al. 1, 191 Cst). Un magistrat ne peut pas cumuler des fonctions incompatibles ni avoir une hostilité vis-à-vis d'une partie. Or, dans le mécanisme de l'ordonnance pénale (art. 352 CPP), le HP statue et juge alors que c'est lui qui a instruit le dossier. Ce mécanisme est acceptable si on considère que l'ordonnance pénale est une proposition de jugement que le prévenu (111 CPP) peut accepter (et donc renoncer à son droit procédural d'accès à un tribunal impartial) ou contester dans un délai de 10 jours.

0,75

Toutefois, dans notre cas, j'ai fait pas connaissance de cette ordonnance jusqu'à un mois après sa publication (bien que conforme à l'art. 88 CPP) donc il n'a pas pu s'opposer proprement parler revancer s'aurait d'accès à un tribunal indépendant et impartial. On peut donc argumenter qu'il y a une violation de la CEDH de ce point de vue.

0,75

3) Lorsque l'ordonnance pénale est maintenue et renvoyée devant le TPI, l'art. 386 CPP s'applique, et l'ordonnance tient lieu d'acte d'accusation (art. 386 al. 1 CPP). Le TPI peut toutefois effectuer une réformation in pejus, c'est-à-dire retenir une qualification ou une peine plus grave. C'est pourquoi l'art. 386 al. 3 CPP prévoit une possibilité de retirer l'opposition jusqu'à l'issue des plaidoiries, afin d'éviter cette réformation in pejus. Le TPI peut donc très bien retenir une sanction sans sursis alors que l'ordonnance pénale de MP prévoyait un sursis.

4) La juridiction d'appel (art. 13 let d + 21 CPP + 129-130 COY/GE) connaît les appels contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont été fait au cours de la procédure (art. 388 al. 1 CPP). A GE, il y a la chambre d'appel (129-130 COY/GE).

En l'espèce, la décision de confiscation émane d'un TPI et elle doit la procédure contre y. On peut donc la contester par la voie de l'appel. Les conditions des art. 388-389 CPP devant être remplies (griefs, délais, forme).

→ englobe l'appel!

La qualité pour recourir (appel) est prévue aux art. 381-382 CPP. Ainsi, le MP peut interjeter un recours (ou un appel) en faveur ou en défaveur du condamné (art. 381 al. 1 CPP), car la décision de confiscation repose sur l'art. 61 CP et non sur les conclusions éventuelles en matière civile d'une partie. Ce MP défend aussi les intérêts de l'État.

Si agissant des autres parties, elles peuvent recourir contre une décision si elles ont un intérêt juridiquement protégé à sa suppression ou sa modification (art. 382 al. 1 CPP).

L'intérêt juridique signifie que la personne est touchée dans ses droits. Ici, la confiscation restreint les droits de propriété de Y ~~sur~~ catapulte et il a donc un intérêt juridique à l'annulation de la confiscation. Par contre, P^(*) s'il s'est constitué partie plaignante, ne pourra pas recourir sur la question de la peine ou mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP).

Quid de Georges ? 105 CPP

ⓐ Y est condamné, donc il a été prévenu (art. 111 CPP), donc il a été une partie (104 CPP).

ⓑ P sera une partie s'il s'est constitué partie plaignante (art. 115-121 CPP). Sinon, en tant que simple tése, il ne sera pas partie et ne pourra en aucun cas recourir, même s'il fait valoir un intérêt juridique.

ⓐ Si l'action est prescrite, le Tribunal rend une décision d'irrecevabilité. 329 IV CPP = dénuement

ⓑ Il faut alors interjeter un recours contre une décision de procédure des tribunaux (art. 393 al. 1 let. b CPP) auprès de l'autorité de recours (art. 20^{val. 1 let. a} CPP) qui est la chambre pénale de recours (art. 127-128 COY/GE).

Nom: Samsen

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Jeandin / Jeanneret

Epreuve: Procédure civile

Date: 14.01.19

2,75

Volet civil

1) La procédure ordinaire (art. 213ss CPC) s'applique de façon générale sauf si la loi prévoit une autre procédure.

L'art. 243 al. 1 CPC prévoit la procédure simplifiée pour les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ^(art. 191 CPC) ne dépasse pas 30'000 francs et ici, bien que les arriérés de loyer soient une affaire patrimoniale, ils s'élèvent à 38'000 donc l'art. 243 al. 1 CPC ne s'applique pas.

Selon l'art. 243 al. 2 let. c CPC, la procédure simplifiée s'applique quelle que soit la ~~proc~~^{valeur} litigieuse pour les baux à loyer d'habitation et ce qui concerne la consignation du loyer, la protection contre le loyer abusif et le congé ou la prorogation du bail. En l'espèce, on est bien dans un cas de bail à loyer mais le paiement des arriérés n'entre dans aucune des hypothèses de l'art. 243 al. 2 let. c CPC.

Aucun autre cas de l'art. 243 al. 2 CPC ne s'applique.

En conclusion, on exclut la procédure simplifiée.

Il n'y a pas de question de droit de la famille donc on exclut les art. 271ss CPC.

Il n'y a pas de question de mesures provisoires (art. 261ss CPC), de mesure préventive (art. 270 CPC), de mise à bail (art. 258 CPC), de cas de 249-251 CPC, ni de cas d'avis (art. 257ss CPC; énoncé) et donc on exclut la procédure sommaire (art. 248ss CPC).

La procédure qui va s'appliquer sera donc la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC).

2) Une procédure judiciaire est une ultima ratio si bien que la conciliation est obligatoire en principe (art. 197 CPC) sauf exception (art. 198 CPC). Avant des hypothèses de l'art. 198 CPC ne s'applique dans notre cas donc un litige en matière de baux et loyers doit être précédé d'une tentative de conciliation. De plus, la valeur litigieuse ne dépasse pas 100'000.- (elle est de 35'000.-) donc les parties ne peuvent pas renoncer à la conciliation (art. 199 al. 1 CPC). Le défendeur est suisse, c'est laus, il vit en Suisse et il n'y a pas de litige sur l'égalité donc S ne peut pas unilatéralement renoncer à la conciliation (art. 199 al. 2 CPC).

Si S n'agit pas devant l'autorité de conciliation d'abord, le TB se considérera comme incompétent et rendra une décision d'irrecevabilité (art. 519 al. 2 let. b CPC).

3) La cause est helvético-suisse donc la compétence ratione loci est déterminée par les art. 9-46 CPC (art. 2 CPC). Selon l'art. 33 CPC, pour les litiges sur les baux et loyers, il faut agir auprès du tribunal du lieu où est situé l'immeuble, soit Lugano au Tessin. C'est un for semi-impératif et les locataires ~~part~~ ne peuvent pas y déroger avant le litige ni par acceptation tacite (art. 35 al. 1 let. b CPC).

Lorsque le 3^e tribunal rend une décision sur sa compétence, c'est une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC). Si une

partie entend contester la compétence, elle doit faire appel devant l'instance supérieure qui va alors constater l'incompétence et rendre une décision d'irrecevabilité (art. 59 al. 1 let. c CPC).

al. 1

l'échelon
relatif au
dne après
naissance
le litige =
le for
compétent

L'appel est recevable contre les décisions incidentes de 1^{ère} instance (art. 308 al. 1 let. 2 CPC), ce qui est le cas de la décision de compétence examinée du TBL si GE et si la valeur litigieuse dépasse 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC) ce qui est le cas aussi (~~est~~ 38'000.-) et aucune exception de 309 CPC ne s'applique. Il faut donc faire un appel.

→ dies ad quem?

8 février

Il faut agir dans les 30 jours à compter la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La décision ayant été notifiée le 9 janvier, il faut agir jusqu'au 7 février 2019 (si on compte les dimanches, mais j'en suis bien sûr).

4) Si le TBL tranche au fond, il rendra une décision finale qui mettra fin au litige de déboute faute de légitimation active! En cas de pluralité de parties se pose la question de la causalité nécessaire (art. 20 al. 1 CPC) qui oblige les causés à agir ensemble en vertu de la loi. En particulier, les héritiers d'une succession qui veulent faire valoir un droit à la succession doivent le faire ensemble parce que dès qu'ils acceptent la succession et tant qu'ils ne procèdent pas au partage la masse reste en indivision (art. 602 CC). Les héritiers sont alors propriétaires / titulaires ^{des droits} en main commune (art. 652 CC). Il y a donc un seul et unique rapport de droit entre les héritiers et la créance et ils doivent donc agir ensemble pour la faire valoir. Si la causalité active nécessaire n'est pas respectée, le juge déboute faute de légitimation active. Ici, S et T ont hérité, accepté la succession mais pas procédé au partage donc ils doivent agir ensemble pour faire valoir la créance de 38'000.- contre L. Comme S a agi seul, il sera débouté. (tournez page sup) (car la masse est en indivision)
~~la valeur litigieuse est la même pour T et S (38'000) donc la procédure est la même donc 2 stat. 2 non ne s'appliquent pas la causalité.~~